



Ville d'Orsainville

QUEBEC 7, P.Q.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 416

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 388, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 388;

ATTENDU qu'en avis de présentation pour le présent règlement a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le Conseiller Roger Langlois, secondé par Monsieur le Conseiller François K. Bédouy et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 416, ce qui suit, savoir:-

1.- Le règlement numéro 388 est amendé à l'article numéro 10-2 en y ajoutant le paragraphe suivant:-

" De plus, dans le secteur R-AB-34, est permis l'installation sur le lot numéro 660-117 d'un commerce d'épicerie et boucherie ".

2.- Ce règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 24-ième JOUR DU MOIS DE FEVRIER 1971.

MARCELE GELAND,
MAIRE.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.